



## *Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal*

L'an deux mille seize et le jeudi 23 juin, à dix-neuf heures,  
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 15 juin 2016, se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, Maire de la Commune de Morne-À-L'eau.

**Etaient présents (22):** Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Victoire JASMIN, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Marcienne LORMEL-ARPHÉXAD, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Sandra MANETTE, Monsieur Patrice RESEDEDANT, Madame Michelle MAKAI-AZENON, Monsieur Judex LACLUSSE, Madame Annette PRESSE, Madame Florise CANVOT-VINCENT, Madame Laure PHAETON, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur José ADELAÏDE, Monsieur Léonard JERUL, Monsieur Joubert LUCE, Monsieur Jean DARTRON, Madame Annick VANONY, Madame Roselyne CARDOVILLE.

**Etaient Excusés (00):**

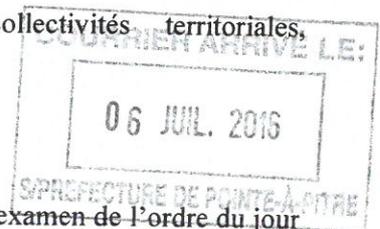
**Etaient représentés (05):** Madame Marie-Christine NANNETTE, Madame Dolorès BELAIR, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Nadia NEGRIT.

**Etaient absents (06):** Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Klébert BANCHE-MARIE, Monsieur Georges HERMIN, Madame Sabrina GARES.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Patrice RESEDEDANT a été désigné pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :



## Délibération n°07-07-2016

### Mise en place d'un service commun d'hygiène et de sécurité à la CANGT.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre d'une ou plusieurs communes membres.

Aussi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, les communes membres et la CANGT se sont rapprochées afin d'envisager la mise en commun de moyens respectifs en créant à cet effet, un service commun d'hygiène et de sécurité.

Cette mutualisation, dans un contexte de réduction des ressources budgétaires, a vocation à :

- rationaliser, valoriser et optimiser les ressources humaines et les savoir-faire de la CANGT et de la **Commune** tout en leur garantissant davantage de sécurité et de continuité ;
- maintenir et améliorer la qualité de service aux utilisateurs ;
- partager des ressources variées et des moyens de fonctionnement (humaines, techniques, logiciels, accès Internet, sauvegardes, postes de travail).

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-4-2,**  
**Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales,**  
**Vu l'avis favorable du comité technique émis lors de sa réunion du 21 mai 2016,**  
**Où l'exposé du Maire,**  
**Et après en avoir débattu,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver la mise en place d'un service commun d'hygiène et de sécurité à la CANGT ;

**Article 2 :** D'approuver le projet de convention soumis pour la mise en place d'un service commun d'hygiène et de sécurité ;

**Article 3 :** D'autoriser le Maire à entamer toutes les démarches et signer les documents nécessaires à l'application de cette décision ;

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal**

**Pour expédition de copie conforme**

**Fait à Morne-à-L'eau le 27 juin 2016,**



**Philipson FRANCFORT**

Délibération N°07-07-2016 : mise en place d'un service commun d'hygiène et de sécurité à la CANGT.

06 JUL. 2016

SPREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le... 06 juillet 2018

Formalités de publicité

Effectuées le... 06 juillet 2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.